

ACCORD DE PARTICIPATION

Entre :

La Caisse d'Épargne d'Auvergne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (CEPAL ci-après),
représentée par Monsieur Raymond GOBÉ, Membre du Directoire,

d'une part,

et :

Monsieur Marc CHANUT
Messieurs Alain BARASINSKI et Alain MOULY
Monsieur Jean-Christophe BAYARD
Monsieur Joël DUTILLIEUX
Monsieur Frédéric LECLAIR
Monsieur Stéphane CELLIER-COURTIL
Monsieur Claude-Angelo DUMONT

Délégué Syndical central SU/UNSA
Délégués Syndicaux SPBA/CGT
Délégué Syndical central CFDT
Délégué Syndical central SUD
Délégué Syndical SNP-FO
Délégué Syndical CFTC
Délégué Syndical SNE-CGC

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord de Participation des salariés aux résultats.

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article 7 de l'Ordonnance du 21 octobre 1986 modifiée par les Lois du 7 novembre 1990 et du 25 juillet 1994, les entreprises employant habituellement cinquante salariés et plus doivent garantir à leurs salariés le droit à participer aux résultats de l'entreprise.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise ; elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les salariés sont informés de l'application des dispositions liées à la Participation, la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés sur les sommes constituant la réserve spéciale de participation.

ANS
RH

RH
ANS
RH
1

ARTICLE 2 : CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (ou RSP).

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5\%C) \times (S/VA)$$

Dans laquelle :

- « B » est le bénéfice net fiscal de l'exercice au sens de l'article L3324-1 du Code du Travail déduction faite de l'impôt correspondant, en tenant compte des réfections spéciales applicables à la CEPAL;
- « C » représente les capitaux propres de la CEPAL, avant prise en compte du résultat de l'exercice. Sa rémunération au taux de 5 % est déduite du bénéfice net ;
- « S » est constitué par les salaires bruts versés au cours de l'exercice ;
- « VA » : il s'agit du « revenu bancaire hors taxe », augmenté des produits nets du portefeuille titres et des revenus des immeubles. Le revenu bancaire est égal à la différence entre les perceptions opérées sur les clients et les frais financiers de toute nature (article 8 du Décret du 17 juillet 1987).

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

La RSP afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés comptant dans l'entreprise au moins trois mois d'ancienneté à la fin de l'exercice ouvrant droit à participation.

ARTICLE 4 : REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La RSP est répartie entre les bénéficiaires désignés à l'article 3, de la manière suivante :

- 50% de manière égalitaire au prorata du temps de travail effectif auquel s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel
- 50% proportionnellement aux salaires bruts déterminés selon les règles fixées aux articles D 3324-10 et D 3324-11 du Code du Travail.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

MS
M




Ru H J END

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des plafonds définis ci-dessus sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires, ce complément de répartition ne pouvant pas avoir pour effet de leur faire dépasser ces mêmes plafonds.

ARTICLE 5 : DISPONIBILITE DES FONDS

Les droits constitués au profit des salariés en application des dispositions du présent accord sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés, sauf :

- ✓ si le salarié demande le versement immédiat de tout ou partie des sommes correspondantes. La demande pourra être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la RSP dans les quinze jours suivant la date de réception de l'information individuelle (cf. article 7.2.). A défaut, les sommes seront négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans.
- ✓ lors de la survenance des évènements suivants, liés à la situation ou aux projets du bénéficiaire, et pour lesquels les droits à participation aux résultats de l'entreprise pourront être exceptionnellement liquidés (article R 3324-22 du Code du Travail) :
 - mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le bénéficiaire ;
 - naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
 - divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du bénéficiaire ;
 - invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle
 - décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité
 - rupture du contrat de travail, cessation de son activité d'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte de statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
 - affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
 - affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
 - situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la



3

commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du bénéficiaire.

La demande de liquidation exceptionnelle anticipée devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En outre, l'Entreprise est autorisée à payer directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la RSP lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant fixé par arrêté ministériel en vertu de l'article L 3324-11 du Code du Travail.

ARTICLE 6 : MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Les sommes constituant la réserve de participation sont affectées (sauf si le salarié demande le versement immédiat de tout ou partie des sommes) à un Plan d'Epargne Entreprise dont le règlement figure en annexe.

Il est acquis que du fait même de ce règlement annexé aux présentes prévoyant expressément sa création, l'adhésion au dit Plan devient obligatoire pour tous les salariés.

Il est admis que les sommes alimentant le Plan d'Epargne sont affectées à l'acquisition de parts des Fonds Commun de Placement suivants :

- CE ACTIONS
- CE DIVERSIFIE
- CE MONETAIRE
- CAISSE D'EPARGNE OBLIGATIONS
- FONGEPAR IE DYNAMIQ SOLIDAIRE

dont le fonctionnement est assuré par la Société FONGEPAR.

Le bénéficiaire dispose de quinze jours à compter de la date de réception de l'information individuelle (cf. article 7.2.) pour faire connaître son choix entre le placement en tout ou partie des sommes sur les fonds communs de placement proposés ou le versement immédiat à son profit en tout ou partie. Par défaut, (réponse erronée, incomplète ou absence de réponse), les sommes seront placées sur le fonds commun de placement CE MONETAIRE.

L'abondement de la CEPAL sera limité au versement au Plan du montant des droits d'entrée et des frais de tenue de comptes individuels pris en charge par la CEPAL et tels qu'ils seront devenus exigibles et réclamés par la Société FONGEPAR.

Ce Plan pourra être alimenté, au choix de chaque salarié et en sus du montant de la Participation, par tout ou partie de la prime d'Intéressement versée à chaque salarié, les commissions de souscription étant dans ce cas prises en charge par la CEPAL.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES SALARIES

7.1. Information collective

Le personnel est informé de l'existence et du contenu du présent accord via les moyens de communication électronique existant dans l'entreprise et par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Direction présente à la commission spécialisée éventuellement créée par ce Comité puis au Comité d'Entreprise, un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la RSP pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

7.2. Information individuelle

Tout bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition de la RSP une fiche adressée par courriel et à défaut par courrier en recommandé avec accusé de réception indiquant :

- le montant total de la RSP pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion ;
- la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- la date à partir de laquelle ces droits sont négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai.

Le bénéficiaire sera présumé avoir été informé de ses droits à RSP à la date d'envoi du courriel ou à défaut à la date de première présentation du courrier en recommandé.

7.3. Cas du départ d'un salarié

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la RSP quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité de ses droits, il sera remis un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise (article L 3341-7 du Code du Travail).

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'Entreprise.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant un an à l'issue de la période d'indisponibilité. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 7° de l'article L 135-7 du Code de la Sécurité Sociale (trente années).

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2009 et clos le 31 décembre 2009. Il est conclu pour une durée d'une année.



Sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties contractantes selon les modalités prévues à l'article D 3323-8 du Code du Travail, le contrat se renouvellera par tacite reconduction et par exercice.

ARTICLE 9 : CONTESTATIONS

Le montant du bénéfice net fiscal et celui des capitaux propres de l'entreprise étant attesté par les Commissaires aux Comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion de litiges nés de l'application du présent accord.

Les contestations individuelles ou collectives portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumises au Comité d'Entreprise.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes du Siège Social, à savoir le Tribunal Administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et le Tribunal d'instance ou de Grande Instance pour les autres litiges. Ces juridictions ne pourront être saisies que par les signataires du présent accord.

ARTICLE 10 : REGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PARTICIPATION

Les sommes versées aux bénéficiaires à l'issue du délai de blocage de cinq ans ou dans les cas de liquidation exceptionnelle autorisés mentionnés à l'article 5 :

- sont exonérées d'impôt sur le revenu
- sont exonérées de charges sociales.

Dans le cas où le salarié demanderait le versement immédiat de tout ou partie des sommes, celles-ci seront soumises à impôt sur le revenu et charges sociales.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord sera déposé auprès de Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de L'emploi Auvergne (DIRECCTE) et remis également en un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 FEV. 2010**

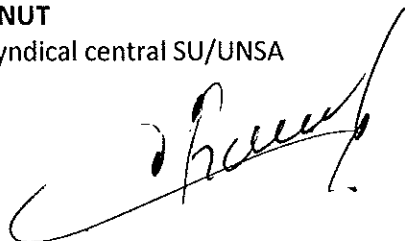
Pour la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin :

Raymond GOBÉ
Membre du Directoire

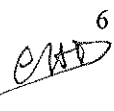
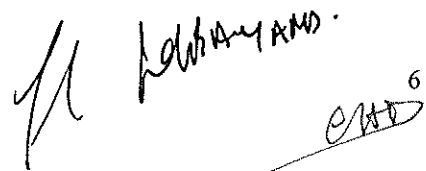


Pour les Organisations Syndicales :

Marc CHANUT
Délégué Syndical central SU/UNSA



Jean-Christophe BAYARD
Délégué Syndical central CFDT



Alain BARASINSKI
Délégué Syndical SPBA/CGT

Joël DUTILLIEUX
Délégué Syndical central SUD

Stéphane CELLIER-COURTIL
Délégué Syndical CFTC

Alain MOULY
Délégué Syndical SPBA/CGT

Frédéric LECLAIR
Délégué Syndical SNP-FO

Claude-Angelo DUMONT
Délégué Syndical SNE-CGC

AVENANT N°1 A L'ACCORD DE PARTICIPATION

Entre : La Caisse d'Épargne d'Auvergne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (*ci-après dénommée CEPAL*), représentée par **Monsieur Pascal POUYET**, Membre du Directoire,

D'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales représentatives dans l'Entreprise représentées par leur Délégué Syndical à savoir :

Monsieur Marc CHANUT

Messieurs Alain BARASINSKI et Alain MOULY

Monsieur Joël DUTILLIEUX

Monsieur Claude-Angelo DUMONT

Délégué Syndical central SU/UNSA

Délégués Syndicaux SPBA/CGT

Délégué Syndical central SUD

Délégué Syndical SNE-CGC

D'autre part,

établissons le présent avenant à l'accord de participation mis en place le 26 février 2010 (*ci-après dénommé l'« Accord »*)

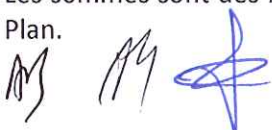
Cet avenant a pour objet de mettre l'Accord à jour dans ses dispositions relatives aux modalités de gestion des droits attribués aux salariés suite aux modifications apportées au règlement de Plan d'Épargne d'Entreprise par voie d'avenant en date du 6 janvier 2011 et de préciser les modalités d'information individuelle des salariés.

En conséquence, les articles 6 et 7 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 6 : MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

« A défaut de demande de versement immédiat dans le délai de quinze jours cité ci-après, les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), affectées, au choix du bénéficiaire, aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise (*ci-après dénommé(s) « FCPE »*) prévus au sein du **Plan d'Épargne d'Entreprise** conclu le 28 octobre 1999 et dont le règlement est annexé au présent avenant.

Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce Plan.







Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les bénéficiaires pourront opter pour l'un des FCPE prévus par le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise. Pour ce faire, l'Entreprise remettra ou adressera à chaque bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé (étant rappelé qu'en cas de demande de versement immédiat, le bénéficiaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé de ses droits : cf article 7.2 de l'accord), la quote-part de participation lui revenant sera affectée au FCPE prévu par le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise, ou à défaut, au FCPE le plus sécuritaire prévu par ce même règlement »

L'abondement de la CEPAL sera limité au versement au Plan du montant des droits d'entrée et des frais de tenue de comptes individuels pris en charge par la CEPAL et tels qu'ils sont devenus exigibles et réclamés par la société NATIXIS INTEREPARGNE.

Ce Plan pourra être alimenté, au choix de chaque salarié et en sus du montant de la participation, par tout ou partie de la prime d'intéressement versée à chaque salarié, les commissions de souscription étant prises dans ce cas en charge par la CEPAL.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES SALARIES

L'article 7.1. Information collective demeure inchangé.

7.2. Information individuelle

Tout bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition de la RSP une fiche adressée par courriel ou par courrier simple envoyé à son domicile indiquant :

- le montant total de la RSP pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion ;
- la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- la date à partir de laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai.

Le bénéficiaire sera présumé avoir été informé de ses droits à RSP à la date d'envoi du courriel ou à défaut à la date d'envoi du courrier à son domicile.

L'article 7.3. cas de départ d'un salarié demeure inchangé.

DISPOSITIONS FINALES :

Le présent avenant est immédiatement applicable. Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise par tout moyen.

Dès sa conclusion, le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne (DIRECCTE) et remis



également en un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 janvier 2011

Pour la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin :

Pascal POUYET

Membre du Directoire



Pour les Organisations Syndicales :

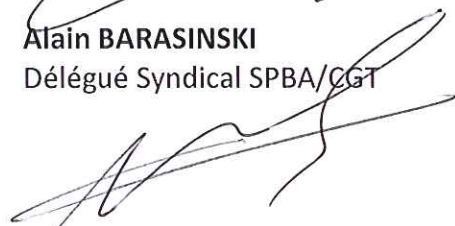
Marc CHANUT

Délégué Syndical central SU/UNSA



Alain BARASINSKI

Délégué Syndical SPBA/CGT



Alain MOULY

Délégué Syndical SPBA/CGT



Joël DUTILLIEUX

Délégué Syndical Central SUD



Claude-Angelo DUMONT

Délégué Syndical SNE-CGC

